

AVIS DE VACANCE D'UN EMPLACEMENT DE PONTON DE PÊCHE AU CARRELET A CONSTRUIRE

Commune : Lieu-dit : N° d'emplacement :	Port des Barques « Île Madame Ouest » 484E19904	Renseignements administratifs et adresse à laquelle doit être adressée la candidature DDTM17 - Service Risque, Sécurité et Littoral Unité Gestion du Littoral CS 80000 - 89 avenue des Cordeliers 17018 LA ROCHELLE Cedex 1 Téléphone : 05 16 49 63 82 courriel: ddtm-sf@charente-maritime.gouv.fr Date limite de réception des candidatures : lundi 26 juin 2023 La commission d'attribution se déroulera dans un délai d'un mois après la date limite de réception des candidatures
<p>Le demandeur est informé que la construction sur cet emplacement est soumise aux autorisations d'urbanisme. La construction est à son entière charge financière et qu'il devra la réaliser dans les deux ans à compter de la date d'obtention de sa première autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. A titre d'information le coût de construction d'un ponton peut varier de 20 000€ à 50 000€.</p>		

Il est rappelé que la construction et l'entretien d'un ponton de pêche au carrelet a un coût et qu'il convient, avant de soumissionner, de prendre la mesure d'un tel engagement.

Coordonnées GPS (WGS 84 en degrés décimaux)

Latitude : 45,959508

Longitude : -1,121388



Situation



Installation qui a existanté



Information concernant les modalités d'attribution de l'emplacement sur le domaine public Maritime

La commission d'attribution émet un avis et propose un classement des candidatures présentées.

Cette commission est composée:

- du préfet de la Charente-Maritime ou de son représentant, président,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Délégation à la Mer et au Littoral,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, service Risque Sécurité et Littoral, Unité Gestion du littoral,
- d'un représentant de France Domaine,
- du président de l'association départementale pour la défense de la pêche maritime de loisir et de tradition (ADDPMLT) ou son représentant,
- du maire de la commune concernée ou son représentant,
- En tant que besoin, de toute personne publique dont l'avis est susceptible d'éclairer l'avis de la commission

Le classement se fait selon l'ordre de priorité suivant:

- les collectivités ou autres organismes publics souhaitant créer des installations à caractère pédagogique,
- les associations porteuses d'un projet de découverte du milieu maritime pour un ponton pédagogique,
- les associations de personnels d'entreprises ou comités d'entreprise,
- les associations de particuliers, société civile immobilière et les particuliers.

Les candidatures, par ordre de priorité retenue et présentées selon le formulaire joint, sont examinées notamment au vu des garanties et motivations présentées par les candidats et de leur engagement à réaliser et entretenir l'installation ainsi qu'à **acquitter la redevance fixée par DDFIP.**

Par ailleurs, au terme de l'analyse multi-critères, deux éléments d'appréciation complémentaires peuvent être utilisés pour départager d'éventuels ex-aequo :

- l'ordre de réception de la candidature à la DDTM, candidat n'ayant pas été retenu lors d'une commission précédente.

Le candidat retenu devra satisfaire à toutes les démarches réglementaires administratives, notamment au titre de l'urbanisme.